



MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
DIRECTION NATIONALE DES DOUANES



REPUBLICQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité

CODE DE CONDUITE DU PERSONNEL DES DOUANES

BP: 580 -Tél.:(+224) 30 43 12 32 / (+224) 30 45 14 34 / 60 29 50 29 Fax(+224) 30 45 14 34 / 30 41 43 35 Conakry - Rép.de Guinée
West Africa e-mail: douaneGuinee31058@yahoo.fr



Une Administration au Service du Développement

MISSION

L'administration des douanes guinéennes a pour mission de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de douane.

A ce titre, elle concourt à la mobilisation des ressources budgétaires de l'Etat, à la promotion et à la protection de l'espace économique national, ainsi qu'à la protection de la population.

VISION

Administration des douanes guinéennes, une administration performante et transparente, au service du développement de la nation reconnue pour sa capacité à répondre efficacement à l'attente des usagers, du gouvernement, de la population et de son personnel.

DEVISE :

TRAVAIL – INTEGRITE – DISCIPLINE

PREFACE

La Communauté Douanière Internationale a déclaré le 7 juin 1993 à Arusha (Tanzanie) lors des 81^{ème} et 82^{ème} sessions du conseil, qu'un programme national efficace en matière d'éthique douanière doit absolument tenir compte d'un certain nombre de facteurs essentiels dont la mise en place d'un Code de conduite.

Il s'agit de la Déclaration d'Arusha dont la révision a été faite en 2003 à l'occasion des 101^{ème} et 102^{ème} sessions du conseil de l'Organisation Mondiale des Douanes (**OMD**).

L'objectif était de remédier tant soit peu à l'expansion du phénomène de la tentation à la corruption auquel les douaniers sont souvent exposés.

La présente brochure porte sur le Code de conduite en tant que 7^{ème} pilier de réussite de toute politique nationale de bonne gouvernance et d'éthique douanière.

En effet, il est maintenant universellement admis que l'un des éléments clé de tout programme efficace en matière d'éthique est l'élaboration, la publication d'un Code de conduite exhaustif qui décrit en terme très pratique et sans aucune ambiguïté, le comportement que l'administration douanière attend de tout son personnel. Ce Code doit prévoir en cas de non respect par n'importe quel douanier des sanctions proportionnelles à la gravité de l'infraction, sanctions évidemment basées sur des dispositions administratives et législatives appropriées.

C'est pourquoi la République de Guinée à l'instar des autres pays a élaboré un Code de conduite qui a fait l'objet de l'arrêté N°5389/MEF/SGG/99 du 26 octobre 1999 qui indique clairement les comportements que l'administration attend de son personnel.

La Douane Guinéenne est désormais dotée d'un instrument juridique qui lui permet d'accomplir correctement les diverses missions de mobilisations de recettes budgétaires, de facilitation de commerce licite international, de promotion de l'espace économique national et de protection des populations au plan de la santé et de la sécurité.

Conakry, le 18 juin 2010

Colonel Alpha Yaya DIALLO

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

ARRETE N° 5689/MEF/SGG/99

**PORTANT DEFINITION DU CODE DE CONDUITE
DU PERSONNEL DES DOUANES**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi Fondamentale,

Vu le Décret n° D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999
portant nomination du Premier Ministre,

Vu le Décret n° D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999
portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le Décret n° 97/062/PRG/SGG du 05 mai 1997
portant attribution et organisation du Ministère de
l'Economie et des Finances.

ARRETE

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'administration des douanes est un corps paramilitaire régi par les principes de la discipline militaire.

Son personnel est composé de Sous-officiers, Officiers subalternes et Officiers supérieurs correspondant respectivement aux corps des agents de constatation (hiérarchie C), corps des contrôleurs (hiérarchie B), corps des inspecteurs des douanes (hiérarchie A).

Le statut paramilitaire exige du douanier, en toute circonstance, un comportement de discipline, d'intégrité et d'ouverture au progrès.

Article 2 : L'importance de la part des recettes douanières dans le budget de l'Etat, et le rôle dévolu à l'administration des douanes dans la protection de l'économie et le concours qu'elle apporte à d'autres administrations (Santé, Sécurité, Protection de l'environnement et du Patrimoine culturel) requièrent des agents des douanes outre des compétences techniques mais également un comportement empreint de dignité et de responsabilité.

II – DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES AGENTS DES DOUANES

Port de l'uniforme

Article 3 : L'agent des douanes est astreint au port de l'uniforme et des insignes caractéristiques de son grade pendant l'exercice de ses fonctions. Il doit le respecter et le soigner. La correction dans la tenue et dans l'attitude facilitent l'exécution du service, inspirent le respect et renforcent l'autorité.

Serment

Article 4 : Conformément à l'article 39, paragraphe 1 du Code des douanes, les agents des douanes de tout grade doivent prêter serment devant le tribunal de première instance ou toute juridiction compétente de Conakry avant la première affectation.

Commission d'emploi

Article 5 : Conformément à l'article 40 du Code des douanes, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des douanes doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment ; ils sont tenus de l'exhiber à toute réquisition

Port d'arme

Article 6 : Conformément à l'article 41 du Code des douanes, les agents des douanes ont pour l'exercice de leurs fonctions, le droit du port d'armes. Ils sont autorisés à utiliser les armes dans les cas suivants :

1. En cas de légitime défense,
2. Dans le but d'immobiliser les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent aux sommations d'arrêt,
3. Dans le but d'abattre des animaux utilisés pour la fraude ou que l'on tente d'importer ou d'exporter frauduleusement, en cas d'impossibilité de les capturer vivants.

Horaires et Sécurité

Article 7 : Au-delà des devoirs découlant du Statut Général de la Fonction Publique et d'autres textes subséquents, les agents des douanes sont astreints à :

1. Se rendre disponible sans discontinuité et en tout lieu du territoire national en cas de réquisition et respecter les consignes de sécurité,
2. obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes pour tous les déplacements

en dehors du périmètre de leurs compétences territoriales.

Secret professionnel

Article 8 : Conformément à l'article 43 du Code des douanes, les agents des douanes sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par le Code Pénal, l'obligation de discrétion professionnelle consiste en une interdiction faite aux agents d'utiliser des informations qu'ils détiennent à des fins étrangères au service. Ainsi, il leur est interdit de communiquer à des tiers les registres, documents qu'ils détiennent, d'en délivrer copie de fournir des renseignements obtenus, dans le cadre de leurs formations, sur des individus ou des sociétés ayant des rapports avec le service.

Attitude envers les usagers

Article 9 : Dans leurs relations avec les usagers, les agents des douanes doivent faire preuve de correction, de courtoisie et de tact, mais aussi de fermeté. En aucun cas ils ne doivent perdre leur sang froid ni leur autorité pour accomplir dans la dignité leurs missions en respectant l'image et les traditions du corps. La vie privée de l'agent des douanes doit être digne et irréprochable.

Obligations financières

Article 10 : L'agent des douanes doit s'acquitter convenablement et à point nommé de ses obligations financières régulièrement contractées, que ce soit auprès de ses collègues ou de sources extérieures à l'administration des douanes.

Désintéressement

Article 11 : Les agents des douanes ne doivent pas se laisser corrompre. Il leur est strictement interdit d'accepter de gratification ou de récompenser pour faire ou ne pas faire un acte de leur fonction.

Rapport avec l'administration nationale et les autres services

Article 12 : Les agents des douanes doivent faire preuve de déférence envers les représentants du gouvernement (Gouverneur, Préfet, etc...). Ils doivent notamment entreprendre les visites protocolaires à l'occasion de prises de service ou de départ, selon les usages locaux. Les agents doivent, en outre, coopérer avec les autres services étatiques notamment ceux habilités à constater des infractions à la loi, dans la mesure compatible avec l'exécution des tâches qui leurs sont confiées.

Lutte contre la fraude

Article 13 : Tous agents des douanes, concourt à la lutte contre la fraude douanière ; il a le devoir d'intervenir

pour la réprimer et de porter aide et assistance à tout autre agent des douanes dans l'exercice de ses fonctions. Ces obligations demeurent en dehors des heures normales de service.

Dans le cas où un agent intervient de sa propre initiative en dehors des heures normales de travail, il est considéré comme étant de service.

Arrestation, Détention ou Traduction devant les Tribunaux d'agent des douanes

Article 14 : Tout agent des douanes, arrêté, détenu ou traduit devant un tribunal pour une infraction aux lois et règlement commise à l'occasion d'un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, est tenu d'en informer son supérieur hiérarchique par la voie la plus rapide.

Fonds et Biens de l'administration

Article 15 : Les agents des douanes rendre comptes des fonds, biens et autres objets de valeur dont ils sont légalement dépositaires ou auxquels ils ont accès. Ils les conservent, les protègent ou en disposant, conformément aux procédures officiellement arrêtées ou aux normes jugés raisonnables compte tenu des circonstances.

Cessation de fonction

Article 16 : Conformément à l'article 42 du Code des douanes, tout agent qui est destitué de son emploi ou qui

le quitte pour quelque motif que ce soit est tenu de remettre immédiatement à l'administration sa commission d'emploi, les registres, sceaux, armes et objets d'équipement qu'il détient pour son service et de rendre ses comptes.

Régime disciplinaire

Article 17 : Tous agents des douanes reconnus coupables d'indiscipline ou de faute administrative dans l'exercice de ses fonctions s'expose, selon le cas aux sanctions suivantes :

1. l'arrêt simple
2. l'arrêt de rigueur
3. l'avertissement
4. le blâme
5. la radiation du tableau d'avancement
6. la mutation d'office
7. la relève de fonction
8. la suspension du service
9. l'abaissement d'échelon
10. la rétrogradation
11. la radiation des effectifs

Article 18 : Mise en œuvre des sanctions

Les sanctions à l'encontre des agents reconnus fautifs sont prononcées selon le cas par les autorités ci-après :

1. Les Chefs d'Unités pour l'arrêt simple, l'arrêt de rigueur et l'avertissement.
2. Le Directeur National des Douanes pour les blâmes, les radiations au tableau d'avancement, les mutations d'office et la relève de fonction.
3. Le Ministre chargé de l'Administration des Douanes pour l'abaissement d'échelon, la rétrogradation et la suspension. La suspension ne peut excéder trois mois. Dans cette position, l'agent concerné ne peut bénéficier que des allocations familiales.
4. Le Ministre chargé de la Fonction Publique pour la radiation des effectifs sur proposition du Ministre chargé de l'Administration des douanes.

III - RAPPORTS PROFESSIONNELS ENTRE AGENTS DES DOUANES

Devoirs et Responsabilités du Chef

Article 19 : Le chef traduit ses décisions par des ordres précis dont il surveille l'exécution. Lorsque le chef charge l'un de ses subordonnés d'agir en ses lieux et place, sa responsabilité demeure entière et couvre les actes de ce subordonné accomplis régulièrement dans le cadre de ses attributions.

Le chef a le droit et le devoir d'exiger de ses subordonnés l'obéissance parfaite en exerçant son autorité avec compétence, justice et fermeté ; mais il ne peut leur ordonner des actes contraires aux lois et règlements. Il ne doit pas oublier que jamais les ordres ne sont mieux exécutés que lorsque ceux qui les reçoivent ont compris le but et la portée.

Le chef est responsable de l'instruction de ses subordonnés, il en contrôle la progression pour s'assurer de la valeur des unités. Il note ses subordonnés et formule ses appréciations après avoir pris l'avis de leurs supérieurs directs. Il témoigne sa satisfaction par des récompenses, réprime les fautes par des punitions ; il est attentif aux conditions matérielles de vies et aux préoccupations personnelles de ceux qui sont placés sous son autorité, il veille à leurs intérêts et, quand il est nécessaire, en saisi l'autorité compétente.

Devoirs et Responsabilités du Subordonné

Article 20 : L'obéissance est le premier devoir du subordonné ; celui-ci exécute loyalement les ordres qu'il reçoit dans les délais prescrits ou dans les délais raisonnables compte tenu des circonstances ; il est responsable de leur exécution ou des conséquences de leur inexécution.

Le subordonné a le devoir de rendre compte de l'exécution des ordres reçus. Ses correspondances doivent être transmises par voie hiérarchique, c'est-à-dire sous couvert du chef direct.

IV – LIMITATION ET RESTRICTION

Limitation de la liberté d'association

Article 21 : Les agents des douanes ne peuvent appartenir à une association sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre chargé des douanes sauf en ce qui concerne les associations sportives, les associations reconnues d'utilité publique et les associations de copropriété.

Interdiction faite aux agents des douanes et leurs conjoints

Article 22 : Il est interdit à l'agent des douanes en activité d'exercer une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Le conjoint d'un membre du personnel des douanes ne peut exercer d'activité professionnelle de nature à jeter le discrédit sur le service des douanes ou de créer une équivoque qui leur serait préjudiciable.

Il lui est interdit notamment d'exploiter et de gérer soit par lui-même soit par personne interposée des maisons d'importation ou d'exportation, des débits de boissons ou des entreprises de transport en commun, de transitaire, d'être employé dans ces établissements ou entreprise de cette nature.

En tout état de cause, lorsque le conjoint exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite auprès du Ministre chargé des douanes qui peut s'opposer à l'exercice par le conjoint de certaines professions.

Limitation de la liberté de participation à des sociétés

Article 23 : Il est interdit à l'agent des douanes quelque soit sa fonction, d'avoir par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit dans une entreprise soumise au contrôle des services dont il relève ou auxquels il apporte son concours, ou encore avec lesquels il est en relation, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Violation des règles relatives à l'entrée de pays étrangers

Article 24 : Il est interdit aux agents des douanes de pénétrer en territoire étranger au cours de leur tournée ou investigation, ainsi que durant les périodes de repos ou de congé, sauf autorisation de l'autorité compétente.

Interdiction des publications

Article 25 : Les agents des douanes auteurs de publications journalistiques, littéraires ou artistiques, ne peuvent faire état de leur qualité de membre du personnel des douanes. Ils ne peuvent publier d'article ou d'ouvrage ayant trait à l'organisation du service ou à l'exécution de leur mission qu'après autorisation du Ministre chargé des douanes, ou pour la revue des douanes.

Sanctions

Article 26 : Les agents de douanes qui ne se conformeront pas au présent Code de Conduite s'exposent à des sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires en vigueur, notamment le Code des douanes, le Statut du personnel des douanes, le Code de Justice Militaire et le Code Pénal.

V – DISPOSITIONS FINALES

Autres obligations et Devoirs

Article 27 : Les obligations, les devoirs, les droits et le régime disciplinaire non expressément prévus par le présent Code pour les agents des douanes sont ceux en vigueur pour les agents des autres corps paramilitaires.

Entrée en vigueur

Article 28 : Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires. Il entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 26 octobre 1999

